
Directive du Décanat SSP 3.5b Horaire des examens

Textes de référence : art. 13, 15, 16 et 26 du Règlement Général des Etudes relatif aux cursus de Bachelor et de Master de l'Université de Lausanne (RGE), Règlements des Commissions de l'enseignement de filière.

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Objet

La présente Directive a pour but de définir les principes prévalant en matière d'établissement d'horaire d'examens.

Article 3

Validité de l'horaire

Un nouvel horaire des examens est programmé pour chaque session en prenant en compte les inscriptions des étudiants. L'horaire est définitif aux dates de publication prévues par le calendrier académique pour chaque session.

Article 4

Etablissement de l'horaire

Les inscriptions des étudiants aux examens internes à la Faculté des SSP sont prises en compte de sorte à garantir le fait qu'il n'y ait pas de chevauchement d'examens pour un même étudiant.

Un étudiant peut avoir au maximum deux examens qui sont programmés le même jour. Dans ce cas, les examens se déroulent sur des demi-journées différentes.

En cas de chevauchement horaire d'un examen écrit de la Faculté des SSP avec un examen écrit d'une autre faculté, un des deux examens concernés est repoussé à la session suivante, en prenant en compte les règles de passage des examens de chaque faculté.

En cas de chevauchement horaire avec un examen oral, la possibilité d'une reprogrammation durant la session est envisagée.

Article 5

Fixation et durée des séances de surveillances

Les surveillances des examens écrits sont programmées par tranches de 2 à 3 heures définies par le Décanat.

Le Décanat fixe la procédure d'attribution des surveillances aux enseignants. Les enseignants en sont avertis en début d'année académique. Les

surveillances attribuées aux enseignants sont en principe arrêtées durant le mois de novembre avant la session d'hiver et durant le mois d'avril avant les sessions d'été et d'automne

Article 6

Plages d'examen

Les examens sont programmables du lundi au samedi de 8h à 19h.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 21 septembre 2021.

Directive adoptée par le Décanat le 10 novembre 2016

Art. 4, 5, 6 et 7 modifiés par décision du Décanat du 01.12.2021

Art. 5 et 6 modifiés par décision du Décanat du 26 octobre 2022